



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AIDE « *COÛTS FIXES REBOND ASSOCIATION* »
INSTAURÉE PAR LE DÉCRET
N° 2022-475 DU 4 AVRIL 2022
&
AIDE « *COÛTS FIXES CONSOLIDATION
ASSOCIATION* » INSTAURÉE PAR LE DÉCRET
N° 2022-476 DU 4 AVRIL 2022**

Guide pour déposer une demande

Aide « *coûts fixes* » pour les associations



- Deux aides exceptionnelles pour la prise en charge des coûts fixes des associations ayant subi des pertes d'exploitation importantes en 2021 sont ouvertes à compter du 14 avril 2022. En ciblant les structures non lucratives, ce dispositif complète celui qui avait été ouvert aux entreprises conventionnelles. Il se compose de deux aides distinctes :
- Le décret n° 2022-475 du 4 avril 2022 institue une aide « coûts fixes rebond association » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité a été particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 de janvier à octobre 2021. Cette aide est réservée aux associations créées avant le 31 janvier 2021.
 - Le décret n° 2022-476 du 4 avril 2022 institue quant à lui une aide « coûts fixes consolidation association » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 de décembre 2021 à janvier 2022. Cette aide est réservée aux associations créées avant le 31 octobre 2021.

Conditions d'éligibilité



	Aide « <i>coûts fixes association rebond</i> »	Aide « <i>coûts fixes association consolidation</i> »
Période éligible	Janvier – octobre 2021	Décembre 2021 – janvier 2022
Avoir touché le fonds de solidarité au cours de la période	Oui, avoir perçu au moins une fois le FDS entre janvier et octobre 2021	Non
Éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Exercer sous forme associative (référence à la définition du décret 2020-371, à savoir : être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié) - Création avant le 31 janvier 2021 - Exercer une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 	<ul style="list-style-type: none"> - Exercer sous forme associative (référence à la définition du décret 2020-371, à savoir : être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié) - Création avant le 31 octobre 2021 - Exercer une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021
EBE négatif	Avoir un EBE coûts fixes associatif négatif sur la période éligible	Avoir un EBE coûts fixes associatif négatif sur le mois éligible (décembre 21 et/ou janvier 22)
Pertes	Pertes de 50 % de recettes nettes sur janvier-octobre 2021	Pertes de 50 % de CA au cours du mois éligible (décembre 21 et/ou janvier 22)

Conditions d'éligibilité à l'aide « *coûts fixes rebond association* » : questions fréquentes



- Qu'appelle-t-on période éligible et mois éligible ?

La période éligible de l'aide « *coûts fixes rebond* » est la période de 10 mois allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021.

- Comment s'apprécie la condition de pertes de 50 % du CA ?

La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des dix mois de la période éligible. La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et d'autre part le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019 (pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019) ;
- le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019) ;
- le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 (pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 29 février 2020) ;
- le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} août 2021 et le 30 novembre 2021 (pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 janvier 2021).

- Le chiffre d'affaires est-il entendu comme hors-taxes ?

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors-taxes.

- Jusqu'à quelle date de création les entreprises peuvent-elles prétendre à l'aide « *coûts fixes rebond association* » ?

Sont éligibles à l'aide « *coûts fixes rebond association* » les entreprises créées avant 31 janvier 2021.

- Comment s'apprécie l'EBE négatif ?

Les pertes d'exploitation sont approchées par la notion d'EBE coûts fixes associatif dont la formule de calcul figure en annexe du décret n° 2022-475 du 4 avril 2022. Pour être éligible à l'aide, l'entreprise doit avoir un EBE coûts fixes association négatif sur les 10 mois de la période éligible (janvier – octobre 2021).

Conditions d'éligibilité à l'aide « *coûts fixes consolidation association* » : questions fréquentes



- Qu'appelle-t-on période éligible et mois éligible ?

La période éligible est la période bimestrielle au titre de laquelle l'aide est ouverte et versée (décembre 2021-janvier 2022). Le mois éligible est le mois calendaire au titre duquel l'entreprise remplit les conditions mentionnées au titre du I du de l'article 1^{er} du décret (ex : janvier 2022).

- Comment s'apprécie la condition de pertes de 50 % du CA ?

Pour l'aide « *coûts fixes consolidation association* » : la perte de chiffre d'affaires s'apprécie pour le mois éligible et est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019 (pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019) ;
- le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019) ;
- le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 (pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 29 février 2020) ;
- le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} août 2021 ou, si elle est postérieure, la date de création de l'entreprise, et le 30 novembre 2021 (pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 octobre 2021).

- Le chiffre d'affaires est-il entendu comme hors-taxes ?

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors-taxes.

- Jusqu'à quelle date de création les entreprises peuvent-elles prétendre à l'aide ?

Sont éligibles à l'aide « *coûts fixes consolidation association* » les entreprises créées avant le 31 octobre 2021.

- Comment s'apprécie l'EBE négatif ?

Les pertes d'exploitation sont approchées par la notion d'EBE coûts fixes associatif dont la formule de calcul figure en annexe du décret n° 2022-475 du 4 avril 2022. Pour être éligible à l'aide au cours d'un mois éligible, l'entreprise doit avoir un EBE coûts fixes consolidation négatif au cours de ce mois.

Calcul de l'EBE coûts fixes associatif



Le calcul de l'« EBE associatif » se réalise conformément à la formule figurant en annexe du décret n° 2022-475 du 4 avril 2022 :

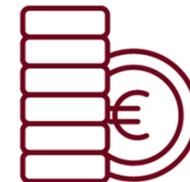
Nom du compte	Numéro de compte
+ ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	compte 70
+ concours publics	compte 73
+ subventions d'exploitations	compte 74
+ redevances perçues	compte 751
+ versement des fondateurs ou consommation de la dotation	compte 753
+ ressources liées à la générosité du public	compte 754
+ contributions financières	compte 755
+ cotisations	compte 756
- achats	compte 60
- services extérieurs	compte 61
- autres services extérieurs	compte 62
- impôts et taxes	compte 63
- charges de personnel	compte 64
- redevances versées	compte 651
- charges de la générosité du public	compte 653
- aides financières	compte 657
= EBE coûts fixes associatif	

* **Les numéros de compte** indiqués ci-dessus correspondent aux classes du plan de comptes relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, tel qu'il est défini par le règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018.

** **Le chiffre d'affaires** correspond aux ventes de produits finis, prestations de services, marchandises

*** **Les subventions d'exploitation** (compte 74) comprennent notamment, pour chaque mois éligible, les aides prévues par les articles 3-19, 3-22 et suivants du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité. Pour le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes associatif, ces aides sont imputées sur le mois éligible au titre duquel elles ont été demandées.

Montant et plafond



	Aide « coûts fixes rebond association »	Aide « coûts fixes consolidation association »
Montant de l'aide	<p>Subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes associatif constaté au cours de la période éligible de 10 mois.</p> <p style="text-align: center;">Montant = 70%*(-EBE coûts fixes associatif pour la période éligible de 10 mois)</p> <p>Par dérogation, pour les petites entreprises le taux est porté à 90 %.</p>	<p>Subvention dont le montant s'élève à la somme, pour chaque mois éligible, de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes associatif constaté pour ledit mois</p> <p style="text-align: center;">Montant pour la période bimestrielle = $\sum_{mois=1}^2 [70%*(-EBE \text{ coûts fixes associatif mois})]$</p> <p>Par dérogation, pour les petites entreprises le taux est porté à 90 %.</p>
Plafonds	<p>2,3 M€</p> <p>Toutes les aides versées en application de la décision n° SA.56985 susvisée sont prises en compte dans ce plafond.</p>	

Modalités de dépôt des demandes



	Aide « <i>coûts fixes rebond association</i> »	Aide « <i>coûts fixes consolidation association</i> »
Ouverture du guichet	Du 14 au 30 avril 2022, sur le site impot.gouv.fr	
	X	<p>⚠ Par dérogation, pour les entreprises éligibles pour les mois considérés à l'aide du fonds de solidarité prévue par le décret du 30 mars 2020 ou à l'aide « <i>renfort</i> » prévue par le décret du 4 janvier 2022, le dépôt de la demande d'aide « <i>coûts fixes consolidation association</i> » est réalisé dans un délai de 45 jours après le versement de ladite aide.</p>
Pièces à joindre à la demande	<p>La demande est accompagnée des pièces justificative suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration sur l'honneur (modèle disponible sur impots.gouv.fr) ; - Une attestation d'un expert-comptable (modèle disponible sur impots.gouv.fr) - Le fichier de la calcul de l'EBE coûts fixes associatif (modèle disponible sur impots.gouv.fr) ; - La balance générale 2021 et la balance générale pour la période de référence ; <ul style="list-style-type: none"> - Le relevé d'identité bancaire. 	<p>La demande est accompagnée des pièces justificative suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration sur l'honneur (modèle disponible sur impots.gouv.fr) ; - Une attestation d'un expert-comptable (modèle disponible sur impots.gouv.fr) - Le fichier de la calcul de l'EBE coûts fixes associatif (modèle disponible sur impots.gouv.fr) ; - La balance générale pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022 ainsi que la balance générale pour la période de référence déterminée à l'article3; <ul style="list-style-type: none"> - Le relevé d'identité bancaire.
Paieement	L'aide est versée sur le compte bancaire indiqué par l'entreprise.	

Suivi des modifications

Date	Mise à jour
14 avril 2022	Création